

## **PROTECTION JURIDIQUE**

### **DEFINITIONS**

- ASSURE : l'adhérent, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.
- CODE désigne le Code des Assurances.
- CONTRACTANT désigne la personne physique qui a souscrit le contrat, si ce n'est pas l'assuré.
- DEPENS : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.
- INDEMNITES des ARTICLES 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, ARTICLE L761-1 du Code de la Justice Administrative et leurs équivalents devant les juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).
- LITIGE ou DIFFEREND désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.
- NOUS désigne l'ASSUREUR : PROTEXIA France : 9, boulevard des Italiens – 75008 PARIS cedex 02 382 276 624 RCS Paris- Société Anonyme au capital de 1 895 248 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 54, rue de Châteaudun – 75009 PARIS
- PRESCRIPTION : désigne la période au delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L 114-1 et L114-2 du CODE)
- SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.
- SINISTRE désigne le litige ou le différend.
- TIERS désigne toute personne autre que le CONTRACTANT, l'ASSURE et l'ASSUREUR.
- VOUS désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'ASSURE.

### **VOS GARANTIES**

#### **CE QUE NOUS GARANTISSONS**

#### **INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE :**

Sur simple appel au 0825 080 456, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, VOUS êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique.

#### **Nos prestations :**

**Pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées dans le paragraphe « Exclusions » :**

- NOUS VOUS informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir,
- NOUS effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès VOUS

incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

- La direction du procès VOUS appartient, conseillé par votre avocat. NOUS restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour VOUS apporter l'assistance dont VOUS auriez besoin.

### **EXCLUSIONS**

#### **CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS:**

- NOUS ne garantissons pas les litiges:
  - **mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
  - **résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,**
  - **résultant de l'inexécution par VOUS d'une obligation légale ou contractuelle,**
  - **résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
  - **résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,**
  - **résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail**
  - **résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,**
  - **ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
  - **résultant d'une activité créatrice de revenus autre que celle de salarié,**
  - **résultant de votre fonction de syndic bénévole,**
  - **résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association,**
  - **concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,**
  - **relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un bateau ou d'un aéronef,**
  - **concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location**
- **Relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code Civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions.**
- **Nés d'engagement de caution.**
- **Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.**
- **Relatifs à des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04/01/78 si VOUS n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si litige apparaît après réception des travaux d'autre part.**

En ce qui concerne les litiges fiscaux, NOUS intervenons uniquement pour les litiges consécutifs à un redressement qui VOUS serait notifié par l'administration fiscale et dans la mesure où son origine n'est pas frauduleuse.

### **LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES**

#### **DELAI DE CARENCE**

En cas de litige portant sur des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties ne

VOUS sont acquises qu'au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

### **CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE**

**Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, VOUS devez :**

- NOUS déclarer votre litige par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

### **CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE**

**VOUS devez VOUS abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec NOUS.**

**SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.**

**Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avvertir dans les 48 heures.**

**VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement référé. A défaut, et si NOUS avions engagé des frais, CEUX-CI SERAIENT MIS A VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OU NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITE DE LES RECUPERER.**

**LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ETES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.**

### **L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES**

#### **ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES:**

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican. Dans les autres pays et les Départements et Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par VOUS ou contre VOUS, à concurrence de 1600 € TTC.

#### **ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES:**

- NOUS prenons en charge les litiges:
  - dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. NOUS prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

- que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

## LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

### CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite des montants garantis :

**En phase amiable** : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable** (sauf mesures conservatoires urgentes),

**En phase judiciaire** : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées** (Cf. Les modalités d'application de vos garanties). Toutefois, **NOUS ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succomez à l'action et que VOUS êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

**FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT** : Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **VOUS avez la liberté de son choix**. Si VOUS le souhaitez, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.

NOUS réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat.

Si votre statut VOUS permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros TTC)

. Protocole de transaction, Arbitrage, Médiation pénale et civile . . . . .	500 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise . . . . .	350 €
. Commission de suspension du permis de conduire . . . . .	300 €
. Autres commissions . . . . .	350 €
. Référé et juge de l'exécution . . . . .	500 €
. Juge de proximité . . . . .	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe) . . . . .	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe . . . . .	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile . . . . .	700 €
- avec constitution de partie civile . . . . .	800 €
. Tribunal d'Instance . . . . .	700 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions)	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce et T.A.S.S, Tribunal Administratif . . . . .	1000 €
. Conseil des Prud'hommes :	
- bureau de conciliation . . . . .	300 €
- bureau de jugement . . . . .	700 €
. Tribunal Paritaire des Baux Ruraux . . . . .	800 €
. Cour d'Appel . . . . .	1000 €
. Cour d'Assises . . . . .	1500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
Juridictions Européennes . . . . .	1700 €

- **Montant de la garantie par sinistre TTC : 32 000 €**
- **Plafond expertise judiciaire par sinistre TTC : 9600 € (ce plafond expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du montant de la garantie par sinistre).**

- **Seuil minimal d'intervention par sinistre TTC: 230 €**

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- **toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer**: condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- **tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- **les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **tout honoraire de résultat.**

**ATTENTION: il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

### QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à votre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou Nous-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

### QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

**Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix** (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si VOUS estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe "les modalités de prise en charge".

### LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## II GARANTIE COMPLEMENTAIRE : « Remboursement frais de stage »

### DEFINITIONS

- **ASSURE** : l'adhérent, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité
- **SINISTRE** : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

### GARANTIE

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, VOUS perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat VOUS apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions VOUS fassent passer en dessous de cette moitié de capital, NOUS VOUS remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 € sur présentation de justificatifs, les frais de stage que VOUS effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

### EXCLUSIONS

**Sont toujours exclus les sinistres :**

- **résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ;**
- **résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).**

**Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage doit être effectué par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.**

### OU S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie s'exerce pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

### A QUELLES CONDITIONS LA GARANTIE VOUS EST ELLE ACQUISE ?

**VOUS devez joindre à votre demande d'indemnisation :**

- une copie du procès verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points ;
- **une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) VOUS informant de la dernière perte de points affectant votre permis,**
- **la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.**

### III DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA GARANTIE

**Nos garanties prendront effet à compter de la date de renouvellement du contrat d'assurances principal auquel sera rattachée ce contrat de protection juridique.**

La durée de l'adhésion est de un an à compter de la prise d'effet de l'adhésion telle que définie ci-dessus.

Au terme de la période de garantie de un an, le renouvellement VOUS est proposé :

- Si VOUS procédez au paiement de la cotisation correspondante dans les deux mois, l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie ;
- Si VOUS ne procédez pas au paiement de la cotisation dans les deux mois, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.

A défaut de paiement de la cotisation, un sinistre survenant pendant ce délai de deux mois n'est pas garanti.

## RESILIATION

### CAS DE RESILIATION

Votre adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après (article L113-2 du CODE) :

#### Par VOUS :

- en cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de la cotisation correspondante (article L113-4 du CODE)
- en cas de majoration de la cotisation

#### Par NOUS :

- en cas de non paiement de la cotisation (article L113-3 du CODE)
  - en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du CODE)
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours d'adhésion (article L113-9 du CODE)
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS (article R 113-10 du CODE)

#### De plein droit :

En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du CODE)

**En cas de résiliation du contrat principal, le contrat de Protection Juridique sera résilié de plein droit.**

## FORMALITES DE RESILIATION

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de la cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise, NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue d'avance. Toutefois cette fraction de cotisation NOUS reste acquise au titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque VOUS avez la faculté de résilier votre adhésion, VOUS pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire. Notre résiliation doit VOUS être notifiée, en tenant compte du même préavis, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du CODE.

## INFORMATIQUE ET LIBERTE

VOUS pouvez NOUS demander communication et rectification de toute information VOUS concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

## ORGANISME DE Contrôle

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM),  
54 rue de Châteaudun – 75009 Paris

## RECLAMATION

En cas de réclamation concernant la gestion de votre litige, VOUS pouvez écrire au "service qualité" de Protexia France qui étudiera votre dossier et VOUS répondra dans les plus brefs délais. Si un désaccord subsiste, VOUS aurez la faculté de VOUS adresser à un médiateur indépendant dont NOUS VOUS communiquerons les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

### FACULTE DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-2-2-1 du code des assurances, VOUS disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour où VOUS recevez les dispositions contractuelles. A cette fin, il VOUS suffit d'adresser à Protexia France votre lettre de renonciation par voie recommandée avec accusé de réception, datée et signée, énonçant :  
Je soussigné... demeurant ... déclare renoncer au contrat d'assurance n° ... que j'avais souscrit le ...  
Le remboursement de la cotisation réglée sera effectué dans les trente jours à compter de la réception de ladite lettre.

**PROTEXIA France.** Entreprise régie par le Code des Assurances.

S.A au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624

Siège Social : 9 boulevard des Italiens - 75002 PARIS  
Tél : 01.42.97.11.11 Fax : 01.42.97.11.10